

- AXA

Le jugement contesté indique que « *la société SAPAR ne conteste pas que les conditions générales AXA respectent les exigences informatives sur l'interruption de la prescription* » avant d'accueillir AXA en sa fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale.

L'article R.112-1 du code des assurances dans ses différentes versions depuis le 21 septembre 1990 impose aux polices d'assurance de « *rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant la règle proportionnelle, lorsque celle-ci n'est pas inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse, **et la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.*** »

Le non respect de cette exigence est sanctionné par l'inopposabilité à l'assuré de la prescription biennale.

La jurisprudence précise l'étendue des informations exigées s'agissant de « *la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance* ».

La Cour de cassation exige ainsi que le contrat précise les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Il ne suffit pas de mentionner le principe de causes ordinaires d'interruption de la prescription, encore faut-il préciser ces causes :

Dans une affaire où le contrat conclu entre l'assuré et AXA stipulait : « *Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L.114-2 du code. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par : la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par nous-mêmes en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous-même en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. La simple lettre n'interrompt pas la prescription* »,

la Cour de cassation a jugé qu'

« *encourt la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme prescrite l'action en indemnisation d'un assuré, alors qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le contrat d'assurance ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription* » (Cass. civ. 2^{ème}, 18 avril 2013, n°12-19519)

Dans le même sens :

« *Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de M. et Mme X..., l'arrêt retient que la police précise les causes d'interruption de prescription tant ordinaires, à savoir « l'une des causes légales d'interruption de la prescription », que particulières, à savoir « la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par lui-même en cas de non-paiement de cotisation ou par l'assuré en ce qui concerne le règlement d'une indemnité », de sorte que les exigences de l'article R. 112-1 sont remplies ;*

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (Cass. civ. 3^{ème}, 26 novembre 2015, n°14-23863)

En l'espèce, la police d'assurance souscrite par AXA stipule que :

8. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article L. 114-1 du Code.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Si la clause vise la possibilité d'interruption de la prescription par « *une de causes ordinaires d'interruption de la prescription* », ces causes ne sont pas précisées.

Conformément aux jurisprudences précitées, la prescription biennale, n'est pas opposable par AXA à SAPAR.

Le seul délai de prescription pouvant être invoqué par l'Assureur est de 10 ans.

La décision contestée admet que le cours de cette prescription a été interrompu à la suite du jugement du 17 janvier 2001 et par la délivrance de l'exploit introductif d'instance de la présente affaire devant le TGI de Paris le 28 décembre 2006.

Le délai de prescription décennale n'ayant pas expiré lors de la saisine du TGI de Paris le 28 décembre 2006, la fin de non recevoir opposée par AXA est mal fondée et devra être rejetée.

En conclusion, quelques soient les hypothèses légales et jurisprudentielles examinées, toutes permettent à la société SAPAR de considérer comme non acquise la prescription biennale invoquée par les assureurs :

- Exclusion du délai de 2 ans compte tenu du comportement dolosif des assureurs ;
- Non acquisition du délai de prescription compte tenu du report du point de départ de ce délai en matière de mise en jeu de la responsabilité civile des assureurs.
- Inopposabilité du délai de prescription biennale compte tenu de la qualité rédactionnelle des polices d'assurance.